

Règlement disciplinaire

17-18

| | |
|--|------------|
| PREAMBULE | 186 |
| CHAPITRE 1 - Commission de discipline | 187 |
| ARTICLE 1 COMPOSITION..... | 187 |
| ARTICLE 2 COMPETENCES..... | 187 |
| ARTICLE 3 SAISINE | 187 |
| CHAPITRE 2 - Procédure disciplinaire | 188 |
| ARTICLE 4 CONVOCATION..... | 188 |
| ARTICLE 5 REPRESENTATION | 188 |
| ARTICLE 6 CONSULTATION DU DOSSIER..... | 188 |
| ARTICLE 7 CONVOCATION ET REPORT | 189 |
| ARTICLE 8 AUDITION | 189 |
| ARTICLE 9 INSTRUCTIONS | 189 |
| ARTICLE 10 MESURES CONSERVATOIRES..... | 190 |
| ARTICLE 11 DEROULEMENT DES SEANCES | 190 |
| ARTICLE 12 DELIBERATION..... | 190 |
| ARTICLE 13 DELAI ET MOTIVATION DE LA DECISION..... | 190 |
| ARTICLE 14 SIGNATURE ET NOTIFICATION | 191 |
| CHAPITRE 3 - Sanctions disciplinaires | 191 |
| ARTICLE 15 SANCTIONS | 191 |
| ARTICLE 16 SANCTIONS INFLIGÉES DANS CERTAINS CAS PARTICULIERS | 191 |
| ARTICLE 17 CONDITIONS D'EXECUTION DES PEINES DE SUSPENSION (1) | 192 |
| ARTICLE 18 CONDITIONS D'EXECUTION DES PEINES DE SUSPENSION (2) | 192 |
| ARTICLE 19 COMPTABILISATION DES AVERTISSEMENTS..... | 192 |
| ARTICLE 20 REGIME DU SURSIS..... | 192 |
| ARTICLE 21 APPEL..... | 193 |
| ARTICLE 22 FRAIS..... | 193 |

PREAMBULE

Le présent Règlement est établi conformément à la Convention entre la FFF et la LFP et à l'article 5 des Statuts de la LFP.

Il est pris en application des dispositions des articles L.131-8 et R.131-3 et suivants du Code du Sport, dans le respect des dispositions du règlement disciplinaire de la Fédération française de football.

Il s'applique à toutes les compétitions gérées par la Ligue de football professionnel.

CHAPITRE 1 - Commission de discipline

ARTICLE 1 COMPOSITION

La commission de discipline est composée d'au moins cinq membres indépendants sans pouvoir dépasser quinze membres indépendants.

Ces membres sont choisis en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportive.

Les conditions dans lesquelles les membres de la Commission sont nommés sont conformes aux dispositions des articles 401 à 403 du règlement administratif de la LFP.

Elle délibère valablement avec au moins trois membres indépendants.

ARTICLE 2 COMPETENCES

La Commission de discipline est compétente pour :

- connaître des manquements à la discipline des joueurs, des entraîneurs, des dirigeants, de tout membre préposé, salarié ou bénévole des clubs agissant en qualité de licencié de fait, et de toutes autres personnes accomplissant une mission permanente au sein de la Ligue de football professionnel ;
- évaluer le degré de responsabilité des clubs pour tout incident survenu ou toute infraction aux règlements constatée et rapportée par un officiel mandaté par la Ligue de football professionnel dans l'enceinte des stades avant, pendant et après les rencontres et de prononcer les sanctions éventuelles ;
- statuer sur les faits commis, en dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, portant atteintes à un officiel et, de manière plus générale, lorsque des atteintes graves sont portées aux individus et aux biens.
- statuer sur toute violation des règlements applicables aux compétitions organisées par la Ligue de football professionnel ;
- statuer sur les violations de la Charte éthique du football ainsi que sur toutes violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la LFP ou d'un de ses dirigeants imputables à toute personne physique ou morale assujettie au droit de juridiction de la FFF, commis à l'occasion ou non d'un match, et ce y compris au cours de déclarations, d'attitudes ou de comportements portés à la connaissance du public (médias, réseaux sociaux...) ;
- statuer sur toute violation des dispositions relatives aux paris sportifs, dans le cadre de l'article 124 des Règlements généraux de la FFF.

ARTICLE 3 SAISINE

La Commission de discipline se réunit sur convocation de son président.

Elle est en principe saisie :

- par le conseil d'administration de la Ligue de football professionnel, par le Comité Exécutif de la FFF ou par le conseil national de l'éthique ;
- à la suite d'un rapport de l'arbitre ou d'un délégué ayant officié lors du match au cours duquel un acte d'indiscipline, une infraction ou une violation des règlements relevant de sa compétence a été constaté ;
- par toute commission de la LFP, à l'exception de la Commission juridique, pour des faits disciplinaires relevant de sa compétence.

Toutefois, un rapport d'arbitre doit être rédigé dans un délai raisonnable et doit se limiter, pour ce qui concerne les infractions réalisées par des joueurs au cours des rencontres :

- aux infractions disciplinaires particulièrement graves hors du champ de vision des officiels ;
- aux erreurs concernant l'identité d'un acteur dans l'attribution d'un carton jaune ou rouge.

La commission de discipline peut en outre se saisir d'office d'agissements fautifs graves et notamment de faits ou comportements définis aux articles 6 et suivants du Barème des sanctions de référence de l'annexe 2 des Règlements généraux de la FFF, ainsi que pour toute violation de la Charte Ethique du football, lorsqu'elle dispose d'éléments matériels, notamment vidéo, suffisants, conformément aux dispositions de l'article 3.3.1 du règlement disciplinaire de la FFF.

Pour la réunion de ces éléments matériels, la commission de discipline peut également consulter toute commission compétente.

Par ailleurs la Commission peut avoir accès aux enregistrements audios des officiels.

CHAPITRE 2 - Procédure disciplinaire

ARTICLE 4 CONVOCATION

Dans tous les cas mentionnés à l'article 3, le secrétariat de la commission de discipline informe l'intéressé, et le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale de la saisine de la Commission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise contre récépissé ou par courrier électronique avec accusé de réception. Cette lettre précise le fondement sur lequel la commission est saisie. Elle indique les griefs formulés à l'encontre de l'intéressé et mentionne les droits dont il dispose pour présenter sa défense.

ARTICLE 5 REPRESENTATION

L'intéressé, ou le cas échéant son représentant légal, peuvent être représentés par un conseil, un avocat ou un membre du club. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats à ses frais, si c'est à son initiative, ou aux frais de la LFP si la demande émane de cette dernière.

ARTICLE 6 CONSULTATION DU DOSSIER

L'intéressé ou son défenseur peut consulter l'intégralité du dossier, dont le rapport d'instruction, en possession de la commission de discipline. Il peut en obtenir copie.

ARTICLE 7 CONVOCATION ET REPORT

Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale sont convoqués, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception devant la commission de discipline, sept jours au moins avant la date de la séance au cours de laquelle la commission est appelée à se prononcer sur les faits relevés à son encontre.

Ce délai peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Dans le cas d'urgence prévu ci-dessus, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois par la personne poursuivie ou, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

ARTICLE 8 AUDITION

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent présenter devant la commission de discipline des observations écrites ou orales. Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de la commission peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition qui paraissent abusives.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Pour les mêmes raisons que celles susvisées, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Le droit de faire entendre des personnes dont l'audition paraît utile appartient également à la commission et à son président. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la réunion de la commission au cours de laquelle elle aura lieu.

ARTICLE 9 INSTRUCTIONS

Les dossiers relatifs aux infractions visées à l'article 3.3.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la Fédération française de football doivent faire l'objet d'une instruction.

L'instructeur et son ou ses suppléants sont désignés pour quatre ans renouvelables par le Conseil d'administration de la LFP.

L'instructeur ne peut avoir un intérêt, direct ou indirect, à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'il a instruite.

Il est astreint à la même obligation de confidentialité que les membres de Commission et toute infraction entraîne le retrait de la fonction prononcée par le conseil d'administration de la LFP. Il reçoit délégation du Président de la LFP pour les correspondances relatives à l'instruction.

Au vu des éléments du dossier, le représentant chargé de l'instruction établit un rapport qu'il adresse à la commission disciplinaire de première instance. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire. En effet, seule la commission est compétente pour clore le dossier.

ARTICLE 10 MESURES CONSERVATOIRES

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, la Commission de discipline de la LFP peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 14 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 15 et sont insusceptibles d'appel.

ARTICLE 11 DEROULEMENT DES SEANCES

Lors de la séance, le rapport d'instruction est lu en premier. L'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense. La commission disciplinaire peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans ce cas le Président en informe l'intéressé avant l'audience. Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doit pouvoir prendre la parole en dernier.

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public, de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou le secret professionnel le justifie.

ARTICLE 12 DELIBERATION

La commission de discipline délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, de la personne chargée de l'instruction et des personnes entendues à l'audience.

ARTICLE 13 DELAI ET MOTIVATION DE LA DECISION

La Commission de discipline statue par décision motivée.

La Commission de discipline doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 15 du présent règlement.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 7, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

ARTICLE 14 SIGNATURE ET NOTIFICATION

La décision de la commission de discipline est signée par son président. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique avec accusé de réception à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique..

La décision mentionne les voies et délais de recours.

CHAPITRE 3 - Sanctions disciplinaires

ARTICLE 15 SANCTIONS

La commission de discipline peut prononcer l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues par l'article 4 de l'annexe 2 des règlements généraux de la Fédération française de football, dans le respect desdits règlements.

Le barème des sanctions de référence est celui de la FFF.

ARTICLE 16 SANCTIONS INFLIGÉES DANS CERTAINS CAS PARTICULIERS

Un club ayant fraudé sur la personnalité d'un joueur ou ayant fait jouer un joueur non qualifié a match perdu par pénalité et peut se voir infliger une amende. Un joueur ayant joué sous un faux état civil est, ainsi que les dirigeants ayant eu connaissance de la fraude, passible d'une amende, d'une suspension ou d'une exclusion de la Ligue de football professionnel.

- Par dérogation à l'article 1.3 du barème des sanctions de référence de la FFF, le joueur ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois matches différents dans une période incluant dix rencontres de compétitions officielles - championnat de France de Ligue 1 Conforama ou de Domino's Ligue 2, de Coupe de la Ligue ou de Coupe de France - disputées par son club, est sanctionné d'un match de suspension ferme après décision de la Commission de Discipline.
- Le joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre au cours d'un match de compétition officielle nationale est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle nationale suivant, sans préjudice de sanctions plus graves pouvant intervenir après examen.

La Commission de discipline peut corriger les décisions disciplinaires manifestement erronées des arbitres (aggravation ou atténuation) ou sanctionner des agissements fautifs graves n'ayant pas fait l'objet d'une décision arbitrale.

En aucun cas cette procédure ne pourra remettre en cause le résultat acquis sur le terrain ni permettre d'engager la responsabilité de la LFP ou d'un officiel de la FFF ou de la LFP.

ARTICLE 17 CONDITIONS D'EXECUTION DES PEINES DE SUSPENSION (1)

Toute peine de suspension prévue par les dispositions de l'article 4 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF et prononcée par la Ligue de football professionnel contre un joueur, un éducateur, ou un dirigeant n'a effet et n'est effectivement purgée que dans les rencontres des championnats de France de Ligue 1 Conforama et de Domino's Ligue 2, de Coupe de la Ligue, et de Coupe de France et du Trophée des Champions.

Un joueur sous le coup d'une suspension peut participer à des rencontres non officielles sauf avis contraire de la Commission ayant prononcé la suspension et à condition que le joueur ne soit pas puni d'une suspension à temps au moins égale à six mois (art. 150, règlements généraux).

ARTICLE 18 CONDITIONS D'EXECUTION DES PEINES DE SUSPENSION (2)

Les peines de suspension prévues aux articles 16 et 17, ci-dessus, portent sur un certain nombre de matches consécutifs de compétition officielle (championnats de France de Ligue 1 Conforama et de Domino's Ligue 2, Coupe de la Ligue, Coupe de France et Trophée des Champions).

Elles ne sont exécutoires en ce qui concerne les championnats de France, qu'à partir du mardi 0 heure qui suit le prononcé du jugement. Cette disposition ne s'applique cependant pas au joueur expulsé du terrain, dont les peines de suspension - et en premier lieu la suspension automatique - sont immédiatement et consécutivement exécutoires.

Tout joueur suspendu est qualifié pour participer, dès la fin de sa suspension, aux matches, sous réserve des règles de l'article 226 des règlements généraux.

ARTICLE 19 COMPTABILISATION DES AVERTISSEMENTS

Toute sanction de suspension ferme prononcée par la Commission de Discipline de la LFP à l'encontre d'un joueur entraîne la suppression des avertissements en cours à la date de la décision.

En revanche, les cartons infligés entre la date de la décision et la date d'entrée en vigueur de celle-ci subsistent et sont donc intégrés dans le cadre du décompte des récidives d'avertissements évoqué à l'article 16.

ARTICLE 20 REGIME DU SURSIS

- **Cas généraux :**

La révocation pure et simple de tout ou partie d'un sursis peut être prononcée à titre de sanction ou en complément d'une autre sanction.

Les sanctions supérieures ou égales à 3 mois, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai de trois ans à compter du jour où elles deviennent définitives, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction

mentionnée au présent article, en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales.

Les sanctions inférieures à 3 mois, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai d'un an à compter du jour où elles deviennent définitives, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction prononcée dans les mêmes conditions que le paragraphe ci avant.

Par dérogation aux dispositions du barème des sanctions de référence en annexe 2 des règlements généraux de la FFF, les sanctions relatives à la police des terrains, assorties d'un sursis, sont réputées non avenues si, dans un délai d'un an à compter du jour où elles deviennent définitives, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales.

Le caractère définitif d'une sanction résulte soit de la prescription, soit de l'épuisement des voies de recours interne et externe.

- **Cas spécifiques :**

Les sanctions à l'encontre des joueurs entraînant un ou plusieurs matches de suspension avec sursis sont réputées non avenues si, après leur prononcé, le joueur n'est pas exclu, n'a reçu aucun avertissement, ou n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction par la Commission de discipline de la LFP pendant une période incluant dix rencontres de compétition officielle – Ligue 1 Conforama, Domino's Ligue 2, Coupe de la Ligue, Trophée des Champions ou Coupe de France – disputées par son club.

Les sanctions infligées aux joueurs pour des faits d'atteinte à l'éthique ou d'infractions à la réglementation relative aux paris sportifs, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai d'un an à compter du jour où elles deviennent définitives, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales.

Ce délai est porté à trois ans pour les sanctions supérieures ou égales à 3 mois.

ARTICLE 21 APPEL

La décision de la commission de discipline peut être frappée d'appel devant la Commission supérieure d'appel de la Fédération française de football, selon les dispositions des articles 3.4.1.1 à 3.4.1.3 du règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux, par les parties en première instance ou par un membre indépendant du conseil d'administration de la Ligue de Football Professionnel désigné à cet effet ou par le Comité Exécutif de la FFF ou l'un de ses représentant(s) nommément désigné(s) pour détenir cette faculté.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de la Commission de discipline prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire..

ARTICLE 22 FRAIS

Une sanction prise par la commission de discipline peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dument justifiés à l'occasion de la procédure disciplinaire.

